

COMMUNE DE LA BUISSE
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers :

en exercice : 21
présents : 16
votants : 19

L'année : Deux mille vingt quatre

le : 23 Octobre

le Conseil Municipal de la Commune de la Buisse dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence Dominique DESSEZ, Maire

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 14 Octobre 2024

Présents : Dominique DESSEZ, Christian REY GORREZ, Nicolas LEGUILLARME, Serge PAPILLON, Sébastien BENARD Sylvaine MONGHEAL, Jean-Louis RADICE, Jean-Marc ATTALI, Agnès DE GALBERT, Maxime CHAZARD, Christine MAZUET, Florent SEGARD, Fanny PASQUIER, Séverine SEVOZ LAVERDURE, Aurélie DUCROT, Daphné VANPRAET

Pouvoirs : Sophie BETHOUX à Agnes DE GALBERT, Noémie ZAMBEAUX à Jean-Marc ATTALI, Jean-Paul AUSSEL à Serge PAPILLON

Absents Excusés : Baptiste GOUBAULT,

Absente : Sylvie COLOMBIER

Secrétaire de séance : Sylvaine Mongheal

➤ **D 2024-67 Prescription de la modification du PLU**
Rapporteur : Dominique DESSEZ

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de l'urbanisme et plus particulièrement les dispositions des articles L.153-36 à L.153-44, R.104-19 à R.104-27 et L.103-2 ;

VU le schéma de cohérence territoriale de la région grenobloise approuvé le 21 décembre 2012 ;

VU le schéma de secteur du Pays Voironnais adopté le 24 novembre 2015 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé par une délibération du Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 ;

VU la 1ère modification simplifiée du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 4 juin 2014 ;

VU la 1ère modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 ;

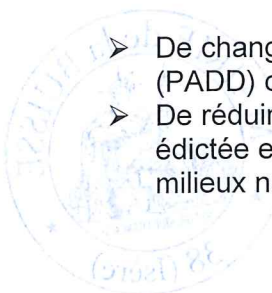
VU la 2ème modification du PLU approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 20 décembre 2023 ;

Monsieur le Maire présente les objectifs de la modification du PLU qu'il apparaît nécessaire d'engager :

- Procéder au changement de zonage de la parcelle E 216 dans sa totalité,
- Procéder au Changement de zonage d'une partie de la parcelle E 1814, soit environ 1540 m²,

➤ **CONSIDERANT** que cette modification n'a pas pour conséquence :

- De changer les orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU en vigueur,
- De réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle ou une protection édictée en raison d'un risque de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,



CONSIDERANT que cette procédure de modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDERANT que pour la mise en œuvre de la procédure de modification, le projet de modification et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme feront l'objet d'une enquête publique pendant un mois. Les modalités de réalisation de cette enquête seront précisées par arrêté du Maire,

CONSIDERANT que la procédure de modification fera l'objet d'un arrêté du Maire dans le cadre de sa prescription,

Le Conseil Municipal, après l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PREND NOTE** de la nécessité de prescrire la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, prescription qui fera l'objet d'un arrêté du Maire,
- **CONFIRME** qu'il ne sera pas porté atteinte au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et que cette modification participe entre autres à poursuivre sa mise en œuvre,
- **DECIDE** de prévoir les modalités de concertation minimale suivante :
 - Publications communales et site internet de la Commune,
 - Cahier d'observations mis à disposition du public aux heures d'ouverture de la mairie ;
- **PRECISE** que la commune se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire ;
- **SOLLICITE** l'Etat conformément à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour compenser les dépenses nécessaires à cette modification du PLU ;
- **DIT** que les personnes publiques mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme seront associées et la présente délibération leur sera transmise ;
- **PRECISE** également que la présente délibération :
 - Fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois,
 - Mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département,
 - Sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité,
 - Produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité,
 - Peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la date de son affichage en mairie,
 - Peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie. Ce recours gracieux a alors pour effet de proroger le délai de recours contentieux.

Transmis en préfecture le : 28 Octobre 2024

Publié ou notifié le : 28 Octobre 2024

Le Maire, Dominique DESSEZ

